

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Fondamental ordinaire <input checked="" type="checkbox"/> Maternel ordinaire <input checked="" type="checkbox"/> Primaire ordinaire	<p>A Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire; Aux Membres du Service général de l'Inspection; A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province; A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres; Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné; Aux Chefs d'établissements et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;</p> <p><u>Pour information:</u></p> <p>Aux Services de vérification; Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Aux Associations de parents; Aux Organisations syndicales; Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs;</p>
Type de circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 19/08/2013 <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 9/09/2013 <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
Dispositif d'accueil et de scolarisation DASPA	

Signataire		
Ministre / Administration :	Direction générale de l'enseignement obligatoire	
Personnes de contact		
Direction d'Appui		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Beeckmans Marion	02/690.85.40	marion.beeckmans@cfwb.be
Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Marie-Christine SIMON	02/690.84.16	marie-christine.simon@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire poursuit deux objectifs :

1. Compte tenu que l'année scolaire 2012-2013 est considérée comme transitoire dans la mise en œuvre du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et suite aux dernières modifications législatives prévues par le projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale et par le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 novembre 2012, je me permets, aujourd'hui, de vous présenter ce dispositif. Cette circulaire a été construite sur base de vos questions, posées lors de la matinée d'information du 26 avril 2013 concernant les DASPA.
2. Le Gouvernement a décidé de lancer un nouvel appel à candidatures pour l'organisation d'un DASPA destiné aux établissements d'enseignement fondamental, afin d'ouvrir 3 nouveaux DASPA ; 2 en Région wallonne, l'un à proximité du centre de CARITAS INTERNATIONAL de LOUVRANGES et l'autre à proximité du centre d'accueil de FEDASIL de MANHAY, et un en Région de Bruxelles-Capitale. Je vous invite donc à compléter l'appel à candidatures visé à l'annexe 2.

Je tiens à préciser que les établissements scolaires qui organisaient un DASPA en 2012-2013 ne doivent pas répondre à ce nouvel appel à candidatures puisque le DASPA est reconduit automatiquement moyennant respect de la norme de maintien ou en cas de dérogation accordée par le Gouvernement consécutif au non respect de la norme.

Je vous remercie pour votre attention.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

PLAN DE LA CIRCULAIRE

- 1) Définition et objectifs du DASPA
- 2) Définition de l'élève primo-arrivant
- 3) Création du DASPA
 - a. Nombre de DASPA
 - b. Conditions d'ouverture
 - c. Normes de maintien
- 4) Accueil et scolarisation des élèves primo-arrivants
 - a. Inscription
 - b. Durée de passage
 - c. Programme et horaire
- 5) Calcul de moyenne mensuelle et de l'encadrement
 - a. Calcul de moyenne mensuelle
 - b. Calcul de l'encadrement
- 6) Evaluation
- 7) Conseil d'Intégration
 - a. Composition
 - b. Missions
- 8) Collaborations
 - a. Entre établissements scolaires
 - b. Ecole primaire et centre d'accueil
- 9) Contacts
- 10) Annexes

1. DEFINITION ET OBJECTIFS DU DASPA

Le DASPA est un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants. Il poursuit la réalisation de trois objectifs :

- § Assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- § Proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants, notamment aux difficultés liées à la langue de l'enseignement et à la culture scolaire ;
- § Proposer une étape de scolarisation intermédiaire, d'une durée limitée, avant la scolarisation dans une classe de niveau.

Chaque établissement scolaire utilise librement les périodes d'encadrement DASPA exclusivement au bénéfice des élèves inscrits dans le DASPA.

Les établissements scolaires organisant un DASPA peuvent créer des classes de niveaux, des groupes-classes intégrant les classes ordinaires pour suivre certains cours en fonction de leur niveau,... Le terme de dispositif permet de ne plus limiter l'accueil des élèves primo-arrivants dans une seule et unique classe avec toutes les difficultés pédagogiques que cela comporte pour l'enseignant.

2. DEFINITION DE L'ELEVE PRIMO-ARRIVANT

Dans l'enseignement fondamental, les élèves considérés comme primo-arrivants sont ceux qui répondent de manière cumulative, **au moment de leur inscription** dans une école de la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux trois conditions suivantes :

- 1) être âgé d'au moins 2 ans et demi et de moins de 18 ans ;
- 2) être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an ;
- 3) bénéficier d'un des statuts suivants :
 - soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - soit être reconnu comme apatride ;
 - soit être ressortissant d'un pays considéré comme pays en voie de développement tel que mentionné à l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique ;

Attention : la condition du statut n'est pas cumulative : soit l'élève a introduit une demande d'asile, soit il est apatride, soit il est un ressortissant d'un pays de la liste OCDE. Par exemple, un élève de nationalité russe peut être primo-arrivant si celui-ci a introduit une demande d'asile alors que la Russie ne fait plus partie de la liste OCDE.

Le décret « DASPA » se réfère à la dernière liste OCDE en vigueur, à savoir celle du 1^{er} janvier 2012 (voir en annexe 1).

Pour votre information, voici les pays qui **ne** se trouvent **plus** dans la liste 2012, par rapport à celle de 2003 (liste de référence jusqu'en juin 2012):

Bulgarie	Pologne
Estonie	République slovaque
Hongrie	République tchèque
Lettonie	Roumanie
Lituanie	Russie
Croatie	Arabie Saoudite

Par contre, certains pays d'Europe de l'Est s'y retrouvent toujours notamment : Géorgie, Kosovo, Ukraine, Albanie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Kazakhstan, Serbie, Monténégro.

3. CREATION DU DASPA (article 4)

a) NOMBRE DE DASPA (article 4, §4)

Un DASPA est organisé au sein d'un nombre limité d'écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, après avoir introduit une candidature, en ont obtenu l'autorisation gouvernementale. En 2012-2013, le gouvernement a autorisé l'organisation de 74 DASPA pour tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont 38 DASPA pour l'enseignement fondamental. Pour l'année scolaire 2013-2014, 25 DASPA ont été reconduits automatiquement suite au respect de la norme de maintien, 10 DASPA ont fait l'objet d'une dérogation accordée par le Gouvernement et 3 DASPA font l'objet d'un appel à candidatures.

Aucun DASPA ne peut être organisé dans l'enseignement maternel.

b) CONDITIONS D'OUVERTURE

En Région Wallonne, proximité d'un centre d'accueil:

Il s'agit d'une faculté pour le Gouvernement de créer ou subventionner un DASPA dans un établissement scolaire situé dans une commune aisément accessible de tout centre d'accueil, si ce centre accueille au moins huit enfants primo-arrivants (nouvelle définition) âgés de 5 à 12 ans ;

En Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes de plus de 60.000 habitants :

Le Gouvernement peut créer ou subventionner un nombre de DASPA, au niveau de l'enseignement primaire et secondaire au regard de la réalité d'accueil et de la scolarisation des élèves primo-arrivants dans la région.

Appel à candidatures

Le Gouvernement lance un appel à candidatures lorsqu'il a la connaissance de l'existence d'un centre qui réunit les conditions du nombre ou si au regard de la réalité de l'accueil et de la scolarisation des élèves primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale. L'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental est sollicité.

Lorsque le nombre de candidatures dépasse le nombre de DASPA fixé par le Gouvernement, celles-ci sont classées en fonction des critères suivants : la qualité du projet DASPA au regard des objectifs susmentionnés au point 2, l'expertise des ressources humaines et le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis dans l'établissement.

En date du 18 juillet 2013, le Gouvernement a décidé de lancer un nouvel appel à candidatures pour l'année scolaire 2013-2014 pour ouvrir trois nouveaux DASPA :

- Deux en Région Wallonne, l'un à proximité du centre de CARITAS INTERNATIONAL de LOUVRANGES et l'autre à proximité du centre d'accueil de FEDASIL de MANHAY ;
- Un en Région de Bruxelles-Capitale

En annexe 2, vous trouverez, le formulaire de demande d'ouverture de DASPA dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2013-2014 à compléter pour le 9 septembre 2013 si vous souhaitez organiser ce dispositif.

c) NORMES DE MAINTIEN DU DASPA (article 6)

Un DASPA créé pour la première fois au 1er septembre d'une année scolaire doit avoir inscrit 8 élèves primo-arrivants à la date du 30 septembre de la même année. Si ce nombre n'est pas atteint, le DASPA est fermé.

En Région Wallonne, un DASPA qui serait créé en cours d'année scolaire, reste organisé jusqu'au 30 juin de la même année scolaire quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis.

L'établissement scolaire conserve le bénéficiaire du DASPA au 1^{er} septembre de chaque année scolaire tant qu'il scolarise, en moyenne, au minimum huit élèves primo-arrivants, durant les deux années scolaires précédentes. Cette norme est déterminée au moyen du calcul de moyenne mensuelle (cette notion est expliquée au point 5).

Cependant, si un établissement scolaire ne souhaite plus organiser ce dispositif, il en informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} février. Le DASPA est alors fermé à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire qui suit.

Si l'établissement scolaire ne remplit pas cette condition, le DASPA est fermé au 1^{er} septembre sauf dans le cas où le Gouvernement accorde une dérogation en fonction du caractère exceptionnel de la réalité de l'accueil des mineurs primo-arrivants.

Par conséquent, il ne sera plus nécessaire d'envoyer une demande d'ouverture chaque année scolaire. Si l'établissement scolaire respecte la norme de maintien, le DASPA est reconduit automatiquement.

4. ACCUEIL ET SCOLARISATION

a) INSCRIPTION

Dans l'enseignement primaire, les élèves primo-arrivants peuvent être inscrits soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.

Attention : les élèves qui ne répondent pas à la définition de primo-arrivant et qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement peuvent bénéficier de périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement conformément à l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Tout établissement scolaire qui organise un DASPA est tenu d'inscrire tout élève primo-arrivant conformément aux articles 76 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

b) DUREE DE PASSAGE EN DASPA

La durée du passage d'un élève primo-arrivant en DASPA est comprise entre une semaine et un an. Cette durée peut-être prolongée de 6 mois maximum sur décision du Conseil d'intégration. Ce délai doit être calculé en mois civils.

L'élève inscrit dans un DASPA qui ne remplirait plus les conditions pour revêtir la qualité d'élève primo-arrivant peut conserver le bénéfice du DASPA jusqu'au terme prévu.

c) PROGRAMME ET HORAIRE

Les élèves primo-arrivants ayant besoin d'un enseignement spécifique, les compétences visées par le DASPA sont, par dérogation aux Socles de compétences, adaptées à l'âge des élèves :

- les objectifs généraux définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 mentionné plus haut ;
- l'apprentissage intensif de la langue française ;
- la remise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible le niveau d'études approprié ;

Les élèves en DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies ci-dessus. La plage horaire doit comprendre au moins 15 périodes hebdomadaires consacrées à la formation humaine, y compris l'apprentissage intensif du français et au minimum 8 périodes hebdomadaires consacrées à la formation mathématique et scientifique pour un total minimum de 28 périodes hebdomadaires.

Les élèves inscrits dans un DASPA peuvent suivre tout ou partie de leur horaire avec des élèves inscrits dans toute classe du même établissement ou dans toute classe d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants (cette notion est expliquée au point 7).

5. CALCUL DE MOYENNE MENSUELLE ET DE L'ENCADREMENT

a) CALCUL DE MOYENNE MENSUELLE

La moyenne mensuelle est calculée sur la base d'un relevé des élèves primo-arrivants inscrits établi par mois sur la base des dates d'entrée et de sortie dans le DASPA. Cette

moyenne mensuelle est égale à la somme du nombre d'élèves primo-arrivants inscrits par jour d'ouverture d'école divisé par le nombre total de jours d'ouverture d'école par mois.

Exemple : mois de septembre 2012 : 19 jours ouvrables

NOM	Prénom	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOT
XXX	xxx			1	1	1	1	1			1	0	0	0	0			0	0	0	0	0			0	0	0		0			0
XXX	xxx			0	0	0	0	0			0	0	0	0	0			1	1	1	1	1			1	1	1		1			0
XXX	xxx			1	1	1	1	1			1	1	1	1	1			1	1	1	1	1			1	1	1		1			19
XXX	xxx			1	1	1	1	1			1	1	1	1	1			1	1	1	1	1			1	1	1		1			19
XXX	xxx			1	1	1	1	1			1	1	1	1	1			1	1	1	1	1			1	1	1		1			19
Moyenne sept. 2012				4	4	4	4	4			4	3	3	3	3			4	4	4	4	4			4	4	4		4			3,8

Ce relevé est à réaliser chaque mois jusqu'au 30 avril de chaque année scolaire et peut faire l'objet d'un contrôle de la part du service de vérification de population scolaire lors de son passage dans l'établissement scolaire.

Pour le calcul de moyenne de la deuxième année d'existence du DASPA, le relevé mensuel se base sur les mois pendant lesquels le DASPA a été organisé jusqu'au 30 avril de la première année d'existence.

Pour le calcul de moyenne de la troisième année d'existence du DASPA, le relevé mensuel se base sur les deux années d'existence pendant lesquels le DASPA a été organisé. Ex. : Si l'année scolaire 2014-2015 est la troisième année d'existence de votre DASPA, votre moyenne sera calculée sur base du relevé mensuel établi à partir de septembre 2012 jusqu'en avril 2014.

	Année scolaire	Mois	Moyenne
N - 2	2012-2013	09/2012	8,5
N - 1	2013-2014	04/2013	9
N	2014-2015		8,75

Les relevés de chaque mois sont transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire au 15 mai de chaque année scolaire.

b) CALCUL DE L'ENCADREMENT

Dans l'enseignement primaire et à partir du 1^{er} septembre, l'établissement qui organise un DASPA reçoit :

- 24 périodes forfaitaires quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants inscrits ;

- Des périodes supplémentaires par élève primo-arrivant à partir du treizième élève inscrit sur la base d'un calcul de moyenne mensuelle durant les deux années précédentes.

Ainsi, les périodes supplémentaires octroyées par le Gouvernement¹ sont divisées par l'addition du nombre d'élèves primo-arrivants tel que calculé sur base de la moyenne mensuelle, inscrits dans chaque DASPA, lors des deux années précédentes, à partir du treizième élève ;

Le quotient obtenu est multiplié par le nombre d'élève primo-arrivants à partir du treizième pour chaque DASPA ;

Le produit obtenu, arrondi à l'unité inférieure, équivaut au nombre de périodes supplémentaires à octroyer.

Lors de la première année d'organisation du DASPA, l'établissement scolaire ne bénéficie pas de ces périodes supplémentaires. Néanmoins, les établissements scolaires ayant organisé une classe-passerelle en 2011-2012, ont bénéficié, pour l'année scolaire 2012-2013, de périodes supplémentaires octroyées sur la base du nombre d'élèves primo-arrivants inscrits en classe passerelle pour l'enseignement secondaire au 15 janvier 2012 et pour l'enseignement fondamental au moment de la demande de création du DASPA.

Chaque établissement scolaire utilise les périodes d'encadrement DASPA exclusivement au bénéfice des élèves inscrits dans le DASPA.

En cas d'afflux d'élèves primo-arrivants, le Gouvernement peut octroyer des périodes supplémentaires à un établissement scolaire organisant un DASPA.

Remarques : Nomination des enseignants en DASPA

Pour votre information, les périodes forfaitaires (24 périodes) et les périodes supplémentaires octroyées par élève primo-arrivant et calculées à partir du treizième sur base de la moyenne mensuelle ont été définies comme organiques et peuvent ouvrir à la nomination ou à l'engagement à titre définitif. A ce titre, je vous invite à prendre contact avec le service déconcentré de l'Administration générale des personnels de l'enseignement auquel vous êtes attachés.

¹ Pour l'année scolaire 2013-2014, ces périodes supplémentaires à distribuer s'élèvent à 198 périodes pour l'enseignement primaire.

6. EVALUATION

Le Service général de l'Inspection est désormais chargé du respect du décret du 18 mai 2012, à commencer par ses objectifs. Il participe également à l'évaluation du dispositif.

7. CONSEIL D'INTEGRATION (article 16)

a) COMPOSITION

Dans chaque établissement d'enseignement fondamental organisant un DASPA, un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants doit être créé. Celui-ci est présidé par la direction de l'école ou son délégué et est composé d'enseignants du cycle correspondant à l'âge de l'élève et du membre de l'équipe du centre psycho-médico-social en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants. Le président est libre d'inviter un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire et/ou un membre d'une association experte.

b) MISSIONS

Dans l'enseignement fondamental, le conseil d'intégration est chargé de guider l'élève primo-arrivant vers une intégration optimale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Conseil d'intégration peut décider de prolonger de 6 mois maximum, la durée en DASPA d'un élève primo-arrivant.

Dans le cas où l'établissement a cédé une partie de ses périodes à un autre établissement dans le cadre d'une convention de partenariat (cette notion est expliquée au point 8), la direction et les enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire font également partie du conseil d'intégration.

8. COLLABORATIONS

a) ENTRE ETABLISSEMENTS SCOLAIRES (art. 12, §2)

Le décret DASPA encourage la collaboration de l'établissement scolaire qui organise un DASPA avec d'autres établissements scolaires afin de les associer à sa tâche d'insertion

des primo-arrivants, y compris en cédant des périodes. Un modèle de convention de partenariat est également repris en annexe.

b) ENTRE UNE ECOLE PRIMAIRE & LE CENTRE A PROXIMITE (article 9)

L'établissement scolaire d'enseignement primaire, qui ouvre un DASPA peut organiser une partie de son dispositif dans le centre situé à proximité lorsque la réalité locale le justifie. Cet aménagement doit faire l'objet d'une **autorisation préalable** du Gouvernement. Pour ce faire, l'établissement transmet sa demande, signée également par le centre d'accueil, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire avant le 30 septembre.

Dans ce cas, l'enseignant affecté à l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants reste attaché à l'établissement scolaire qui organise le DASPA.

Lorsqu'une partie du DASPA est organisée dans le centre, conformément aux alinéas précédents, la Direction de l'établissement scolaire qui organise le DASPA veillera à intégrer progressivement les élèves primo-arrivants dans les classes ordinaires de son établissement, sur la base de la décision prise au sein du conseil d'intégration.

Le modèle de demande d'autorisation est repris en annexe.

9. CONTACTS

Tous les documents susmentionnés seront envoyés à l'adresse suivante :

Administration générale de l'enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez prendre également contact avec Madame Marie-Christine SIMON (Tél. :02/690.84.16 Courriel : marie-christine.simon@cfwb.be).

10. ANNEXES

Annexe 1 : La liste des pays en développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique

Annexe 2 : la demande d'ouverture d'un DASPA dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2013-2014

Annexe 3 : le modèle de convention de partenariat entre plusieurs établissements

Annexe 4 : Modèle de relevé mensuel des élèves primo-arrivants inscrits en DASPA pour l'enseignement primaire

Annexe 5 : le modèle de demande d'autorisation d'organiser une partie du DASPA dans le centre d'accueil

Annexe 6 : Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD (1^{er} janvier 2012)

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (RNB par habitant < \$1 005 en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant \$1 006-\$3 975 en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant \$3 976-\$12 275 en 2010)
Afghanistan Angola Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Centrafricaine, Rép. Comores Congo, Rép. dém.. Djibouti Érythrée Éthiopie Gambie Guinée Guinée équatoriale Guinée-Bissau Haïti Kiribati Laos Lesotho Liberia Madagascar Malawi Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda Rwanda Salomon, îles Samoa Sao Tomé et Príncipe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zambie	Corée, Rép. dém. Kenya Kyrghize, Rép. Soudan du Sud Tadjikistan Zimbabwe	Arménie Belize Bolivie Cameroun Cap Vert Cisjordanie et bande de Gaza Congo, Rép Côte d'Ivoire Égypte El Salvador Fidji Géorgie Ghana Guatemala Guyana Honduras Inde Indonésie Irak Kosovo ² Maroc Marshall, îles Micronésie, États fédérés Moldova Mongolie Nicaragua Nigeria Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nouvelle-Guinée Paraguay Philippines Sri Lanka Swaziland Syrie * Tokelau Tonga Turkménistan Ukraine Viet Nam	Afrique du Sud Albanie Algérie * Anguilla Antigua-et-Barbuda Argentine Azerbaïdjan Bélarus Bosnie-Herzégovine Botswana Brésil Chili Chine Colombie Cook, îles Costa Rica Cuba Dominicaine, Rép. Dominique Équateur Ex-République yougoslave de Macédoine Gabon Grenade Iran Jamaïque Jordanie Kazakhstan Liban Libye Malaisie Maldives Maurice Mexique Monténégro * Montserrat Namibie Nauru Niue Palau Panama Pérou Serbie Seychelles Ste Lucie * Ste-Hélène St-Kitts et Nevis St-Vincent et Grenadines Suriname Thaïlande Tunisie Turquie Uruguay Venezuela * Wallis et Futuna

* Territoires

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DASPA FONDAMENTAL
2013-2014

Ce formulaire est disponible en format Word sur le site www.adm.cfwb.be
Il peut être transmis par voie postale ou par fax à l'adresse ci-dessous.

A renvoyer avant le 9 septembre à : **Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale**
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Fax : 02/690.85.85

NIVEAU CONCERNE : FONDAMENTAL

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

N°FASE de l'établissement :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :

PROJET D'ACCUEIL, D'ACCOMPAGNEMENT, D'ORIENTATION ET
D'INSERTION
DES ELEVES PRIMO-ARRIVANTS

CONTEXTE

1) Votre établissement a-t-il déjà organisé un DASPA ?

Si oui, indiquez la ou les année(s) scolaire(s) concernée(s)

Si non, décrivez les motivations qui vous poussent à introduire cette demande

2) Justifiez de la pertinence d'un DASPA au sein de votre établissement

3) Précisez les liens entre ce projet et votre projet d'établissement

1. ACCUEIL DE L'ÉLÈVE PRIMO-ARRIVANT

PROCESSUS D'ACCUEIL

Quelles sont les démarches mises en place ou envisagées pour l'accueil des élèves primo-arrivants?

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

Quelles sont les objectifs généraux pédagogiques visés dans le cadre de la mise en place d'un DASPA ?

2. ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE PRIMO-ARRIVANT

ENCADREMENT DE L'ÉLÈVE PRIMO-ARRIVANT

Quelles modalités particulières d'encadrement ou de fonctionnement prévoyez-vous de mettre en place : groupes de niveaux - intégration partielle – etc. ?

ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE ET PÉDAGOGIQUE

Quelles méthodes utiliserez-vous pour adapter les profils d'apprentissage aux élèves primo-arrivants ?

Quelles démarches et méthodes particulières utiliserez-vous pour l'apprentissage du français ?

EXPERTISE DES ENSEIGNANTS

Quelle est l'expertise du personnel au niveau de l'intégration d'élèves primo-arrivants par rapport aux objectifs poursuivis ?

Indiquez notamment les formations suivies, à l'Institut de formation en cours de carrière, dans les réseaux d'enseignement ou ailleurs.

3. ORIENTATION DU PRIMO-ARRIVANT

CONSEIL D'INTEGRATION

1) *Quelle est la composition prévue du futur Conseil d'intégration ?*

2) *Fonctionnement*

Quelles modalités de fonctionnement envisagez-vous (fréquence des réunions,...)?

4. INSERTION DE L'ELEVE PRIMO-ARRIVANT

DEMARCHES PEDAGOGIQUES

Quelles procédures méthodologiques particulières envisagez-vous de mettre en place dans l'insertion de l'élève primo-arrivant en « classe ordinaire » ?

Quelles complémentarités entre le DASPA et la classe dite ordinaire prévoyez-vous ?

5. PARTENARIATS ET COLLABORATIONS

PARTENARIATS

Envisagez-vous un partenariat avec d'autres établissements scolaires, associations ou institutions ?

Si oui, le(s)quel(s) ? Dans quel but ?

LISTING REPRENANT LES CARACTERISTIQUES DES ELEVES

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES ELEVES PRIMO-ARRIVANTS

Nationalités – Age(s) – Niveaux

Détail des données à fournir en annexe – Voir listing proposé en annexe 1.

J'attire votre attention sur l'importance d'indiquer la nationalité de tous les élèves primo-arrivants accueillis

Signature du Chef d'établissement et du Pouvoir organisateur :¹

¹ Pour l'enseignement organisé par la Communauté française : signature du Chef d'établissement ; Pour l'enseignement subventionné : signature du Pouvoir organisateur

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ETABLISSEMENTS

La présente convention est établie entre :

- 1) L'établissement, qui organise le DASPA suite à l'obtention de l'autorisation gouvernementale ;

N°FASE de l'établissement DASPA:

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

ci-après désigné comme établissement DASPA.

- 2) L'(Les) établissement(s) qui collabore(nt) avec l'établissement DASPA ;

N°FASE de l'établissement partenaire 1 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

N°FASE de l'établissement partenaire 2 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

ci-après désigné(s) comme établissement(s) partenaire(s).

CONSIDERANT QUE :

Le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit, dans son article 12 §1^{er} alinéa 2, la possibilité pour un établissement DASPA d'établir une convention de partenariat avec d'autres établissements scolaires afin de leur céder des périodes et de les associer à la tâche d'insertion des primo-arrivants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Définitions

- Décret : Le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- DASPA : Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants tel que défini par le décret susmentionné ;
- Etablissements scolaires : les établissements d'enseignement organisant un enseignement primaire ordinaire ou un enseignement secondaire ordinaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Etablissement DASPA : établissement qui organise un DASPA selon la décision du Gouvernement
- Elève DASPA : élève qui est inscrit dans un DASPA conformément aux §1^{er}, 1° et § 2 de l'article 2 du décret

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre les établissements scolaires susmentionnés pour l'organisation du DASPA.

Le DASPA est une structure visant à :

- assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Communauté française ;
- proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants ;
- proposer une étape de scolarisation intermédiaire et d'une durée limitée avant l'intégration dès que possible en classe de niveau suivant l'avis du Conseil d'intégration.

Article 3 : Adaptation du projet d'établissement

L'établissement DASPA et l'(les) établissement(s) partenaire(s) veilleront à adapter, si nécessaire, leur projet d'établissement aux objectifs du DASPA, repris plus haut.

Article 4: Prise en charge de l'élève primo-arrivant

Tous les élèves DASPA sont inscrits administrativement dans l'établissement DASPA, même s'ils suivent tout ou partie de leur horaire dans l'(les) établissement(s) partenaire(s).

Par conséquent, l'établissement DASPA conserve les dossiers administratifs des élèves DASPA. L'(les) établissement(s) partenaire(s) transmet(tent) à l'établissement DASPA toutes les informations administratives utiles concernant ces élèves.

Les élèves DASPA sont inscrits dans le registre de fréquentation de l'établissement partenaire s'ils y suivent la majorité des cours. Dans ce cas, l'établissement partenaire est chargé de faire le relevé des présences et absences des élèves primo-arrivants chaque demi-journée. Tout manquement au respect de l'obligation scolaire fera, sans délai, l'objet d'un transfert d'informations vers l'établissement DASPA, qui reste habilité à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

L'établissement partenaire communique tous les mois une copie du registre de fréquentation des élèves DASPA à l'établissement DASPA.

Les enseignants en charge des élèves DASPA dans l'(les) établissement(s) partenaire(s) font partie du conseil d'intégration.

Article 5: Répartition des périodes DASPA entre les établissements partenaires

Afin d'assurer l'encadrement des élèves DASPA par les enseignants de l' (des) établissement(s) partenaire(s), l'établissement DASPA cède une part des périodes DASPA à l'(aux) établissement(s) partenaire(s). Ce nombre de périodes est fixé pour le 30 juin entre le chef de l'établissement DASPA et le(s) chef(s) de l' (des) établissement(s) partenaire(s), en tenant compte notamment du nombre total de périodes pro méritées par les élèves DASPA pour l'année scolaire suivante, du nombre respectif d'élèves DASPA dans chacun des établissements et des cours qu'ils y suivent.

Article 6: Durée et modification

La présente convention prend effet au

Elle peut être modifiée à la demande de tous les signataires ; dans ce cas, l'administration en est informée.

Fait à....., le.....

Pour l'établissement DASPA,
La Direction,

Pour l'établissement partenaire 1
La Direction,

Pour l'établissement partenaire 2
La Direction,

Le(s) délégué(s) du (des) pouvoir(s) organisateur(s)

Un exemplaire de la convention sera transmis à l'Administration à l'adresse suivante :
Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

DEMANDE D'ORGANISATION D'UNE PARTIE DU DASPA DANS UN
CENTRE D'ACCUEIL

Coordonnées du centre d'accueil :

NOM DE LA DIRECTION DU CENTRE :

ADRESSE :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Nom et prénom du (des) référent(s) scolaire(s) :

Coordonnées de l'établissement scolaire partenaire :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Nom et prénom de la Direction :

Nom et prénom de l' (des) enseignant(s) concerné(s) :

- 1) Justifiez la pertinence de la création au sein du centre d'accueil du DASPA
- 2) Quels sont les avantages pédagogiques d'une telle organisation ?
- 3) Quelles sont les infrastructures de type scolaire que le centre d'accueil peut mettre à disposition du DASPA ?
- 4) Quel est le programme d'intégration progressive des élèves primo-arrivants dans l'école ?
- 5) Combien de réunions de concertation entre l'enseignant, la direction du centre et le chef d'établissement ont été prévues ?

Signature du Chef d'établissement

Signature du Directeur du Centre d'accueil